



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios locales

Question écrite n° 9360

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Ces modalités, dont la définition relève du domaine réglementaire, déterminent le devenir des radios locales privées dont le financement privilégié est actuellement assuré par les produits de la publicité locale. L'ouverture du marché publicitaire local à d'autres opérateurs ne manquerait pas de créer un risque économique pour ces radios locales qui sont, en particulier en milieu rural, des outils privilégiés de communication. La disparition des services de radiodiffusion sonore à vocation locale ou régionale ne pourrait qu'interpeller, alors que, dans le même temps, le Gouvernement relance activement la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence l'état de la réflexion sur ce dossier et les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, une concertation approfondie sur les conditions d'accès des radios privées au marché publicitaire local a été menée avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira notamment la notion de programme local et de publicité locale. L'ensemble de ce dispositif est de nature non seulement à protéger le volume des emplois du secteur radiophonique local en France, mais devrait contribuer à assurer son développement.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9360

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4553

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1138